



Règlement du service de l'assainissement collectif

**Commune de
Beuzeville**

Glossaire

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement) des abonnés de la Collectivité.

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 30/11/2023 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les obligations mutuelles de la Collectivité, de l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

La Collectivité désigne la Commune de Beuzeville en charge du service public d'assainissement collectif.

L'exploitant désigne l'entreprise S.T.G.S. à qui la Collectivité a confié par contrat l'exploitation de ce service.

L'Agence de l'eau désigne l'Etablissement Public du Ministère de l'écologie dont la mission est de financer les actions de protection des ressources en eau et de lutte contre les pollutions.

Sommaire

1- Le service de l'assainissement collectif	3
1•1 - Les eaux admises	3
1•2 - Les engagements de l'exploitant	3
1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	3
1•4 - Les interruptions du service	4
1•5 - Les modifications du service	4
2- Votre contrat de déversement	5
2•1 - La souscription du contrat de déversement	5
2•2 - La résiliation du contrat de déversement	5
2•3 Si vous êtes en habitat collectif	5
3- Votre facture	5
3•1 - La présentation de la facture	5
3•2 - L'évolution des tarifs	6
3•3 - Les modalités et délais de paiement	6
3•4 - En cas de non-paiement	7
3•5 - Les cas de surconsommations	7
3•6 - Le contentieux de la facturation	7
4- Le raccordement	7
4•1 - les obligations de raccordement	8
4•2 - Le branchement	8
4•3 - L'installation et la mise en service	9
4•4 - Le paiement	10
4•5 - L'entretien et le renouvellement	10
4•6 - La modification du branchement	10
5- Les installations privées	10
5•1 - Les caractéristiques	10
5•2 - L'entretien et le renouvellement	11
6- Contrôle de bon raccordement des installations au réseau public	11
6•1 – Contrôle de bon raccordement des installations existantes	11
6•2 contrôles de conformité	13
7 - Modification du règlement du service	13

ANNEXE APPLICABLE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception,
- Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - o Adresse = Route de Bernay 27 560 Lieurey
 - o Jours d'ouverture = du lundi au vendredi
 - o Horaire d'ouverture = de 8 h30 à 12 h et 14h à 16 h
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :
 - o L'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - o La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 8 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les graisses,
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Vous recevez deux factures par an. La facturation de l'assainissement collectif sera distincte de celle du service de l'eau potable.

3•1 - La présentation de la facture

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques.

La collecte et le traitement des eaux usées, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'assainissement collectif et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement des eaux usées. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics : Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis, le cas échéant, à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement non collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la Collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la Collectivité,
- Par décision des organismes publics concernés,
- Par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances,
- Selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fera en deux fois :

- En juin : l'abonnement correspondant au second semestre de l'année en cours ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.
- En décembre : l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année n+1 ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juin de l'année précédente.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Collectivité. Dans ce cadre si vous n'êtes pas abonné au service public de l'eau potable, lors de la réception de votre première facture, il vous sera appliqué des frais d'accès au service pour le montant indiqué en annexe.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), etc.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous informera par courrier (lettre de relance) des modalités de recouvrement, conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, les tarifs peuvent être majorés de 25 %, conformément à l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire (*art. L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution*). Le fournisseur d'eau peut donc uniquement facturer, sans titre exécutoire spécifique, les frais engendrés par l'envoi des courriers prescrits par le *décret n°2008-780*.

Au titre de ce décret, en cas de non-paiement il vous sera donc facturé des frais de relance d'un montant de 7.50 € HT(*)

3•5 - Les cas de surconsommations

En cas de consommation anormalement élevée, causée par la fuite d'une canalisation après compteur, vous pouvez demander un écrêtement partiel sous réserve d'être en condition de bénéficier des dispositions du décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi « Warsmann ») dont les conditions d'éligibilité sont :

- Le dossier doit être transmis à l'exploitant 1 mois au plus tard après l'information fournie par ce dernier,
- La fuite doit concerner un local d'habitation,
- Vous devez fournir la preuve des réparations effectuées avec une facture ou attestation du plombier.

Si la demande de dégrèvement remplit ces conditions, l'exploitant appliquera alors un rabais sur la partie assainissement (consommation et modernisation des réseaux) au-delà de votre consommation moyenne.

Si votre dossier n'est pas éligible à la loi Warsmann, un dégrèvement sur la partie assainissement pourra être effectué dès lors que le volume d'eau lié à la fuite n'est pas retourné au réseau d'assainissement.

Dans ce cas, l'exploitant appliquera une exonération de la redevance assainissement (ainsi que sur la redevance modernisation des réseaux) pour la totalité du volume de fuite.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique ; Article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 % (Article L1331-4 et L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Faute par le propriétaire de respecter cette obligation de raccordement, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées (annexe spécifique). Conformément aux prescriptions de l'article L1337-2 du code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni de 10 000 € d'amende.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

L'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

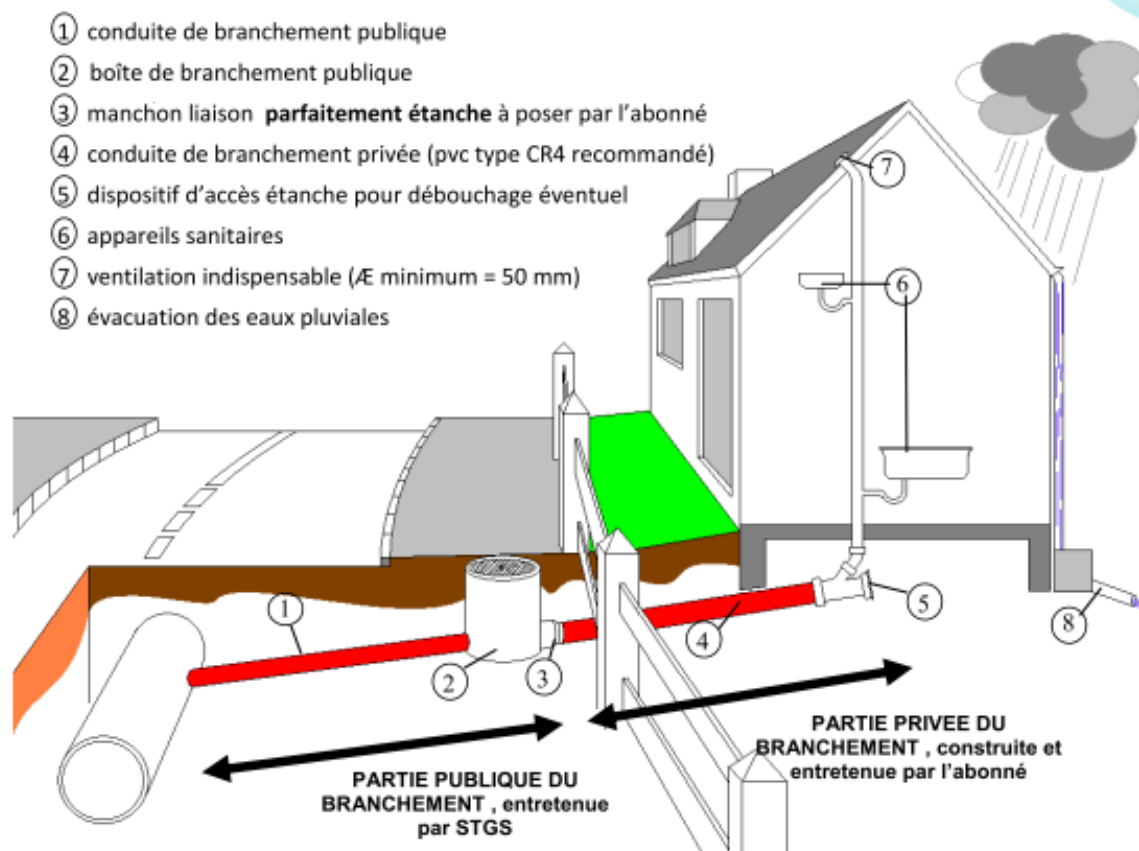
Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Descriptif d'un branchement d'eaux usées :



4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle peut demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la Collectivité.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la Collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Collectivité et perçue par elle (Article L1331-7 du Code de la Santé Publique).

4•5 - *L'entretien et le renouvellement*

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant.

4•6 - *La modification du branchement*

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - *Les caractéristiques*

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6- Contrôle de bon raccordement des installations au réseau public

6•1 – Contrôle de bon raccordement des installations existantes

a) la Collectivité peut imposer le contrôle systématique des installations existantes.

L'agent du Délégué chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

L'utilisateur a l'obligation de laisser effectuer ce contrôle comprenant :

- L'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'immeuble,

- L'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- L'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.)
- Le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- L'identification des non-conformités,
- L'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- La préparation du constat (conformité ou non-conformité)

Préalablement à chaque contrôle, le « service d'assainissement » prend rendez-vous avec l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, le « service d'assainissement » rédige un rapport de visite. La Collectivité adresse au propriétaire un exemplaire du rapport de visite.

b) Avant toute vente d'immeuble, le propriétaire ou l'organisme chargé de la vente (notaire, agence immobilière...) doit s'adresser à la Collectivité pour faire réaliser le contrôle de bon raccordement des installations.

c) Avant tout nouveau raccordement, le propriétaire ou le lotisseur doit s'adresser à l'exploitant pour faire réaliser le contrôle de bon raccordement des installations. Ce contrôle comprend :

- L'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'immeuble,
- L'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- L'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.),
- Le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- L'identification des non-conformités,
- L'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- La préparation du constat (conformité ou non-conformité)

Préalablement à chaque contrôle, l'exploitant prend rendez-vous avec l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, l'exploitant rédige un rapport de visite. La Collectivité adresse au propriétaire un exemplaire du rapport de visite.

d) En cas de non-conformité, l'exploitant organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la Collectivité (2 ans au maximum) au propriétaire.

A la date prévue l'exploitant exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le Délégué en informe la Collectivité.

Obligation de Mise en Conformité des branchements existants :

Si le contrôle des rejets de vos installations est NON-CONFORME, le rapport indiquera les anomalies constatées, ainsi que les travaux à effectuer.

Le propriétaire dispose du délai accordé par la Collectivité (2 ans au maximum) pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires.

Une visite de contrôle est prévue à la fin des travaux (où au plus tard deux ans après la visite initiale) pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés.

Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le délégué en informe la collectivité.

Les propriétaires des immeubles mal raccordés, seront assujettis à une taxation supplémentaire équivalente à 100 % de la redevance d'assainissement, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial s'il existe un système séparatif, ou s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées s'il existe un système séparatif,
- Des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

La taxation supplémentaire équivalente à 100 % de la redevance d'assainissement sera facturée au Propriétaire et recouvrée par le Trésor Public.

6•2 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de 145,00 euros HT (visite initiale) (*).

En cas de non-conformité, les frais occasionnés par une contre visite seront de 75,00 euros HT (*).

Pour toute réalisation de branchement neuf, les contrôles de conformité des installations privées sont obligatoires préalablement au raccordement sur le réseau public et seront facturés au demandeur pour un montant de 90,00 euros HT (visite initiale) (*).

En cas de non-conformité, les frais occasionnés par une contre visite seront de 75,00 euros HT (*).

7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

() Montants en vigueur au **01/01/2024** révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant.*

A Beuzeville, le

Le Délégué

Monsieur Le Maire, Vu et Approuvé,

ANNEXE APPLICABLE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

ANNEXE A L'ARTICLE 4.1 du REGLEMENT DE SERVICE

Les prescriptions techniques applicables au raccordement des immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques sont spécifiques à l'activité de l'établissement.

Les installations de prétraitement seront proposées par l'établissement tant d'un point de vue spécificité que dimensionnement, lors de sa demande de raccordement.

Le pétitionnaire est responsable de la définition des équipements nécessaires ainsi que de leur dimensionnement au regard de son activité professionnelle.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE A UN USAGE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'ensemble des dispositions suivantes doivent ainsi permettre de ne pas dépasser les valeurs limites applicables aux rejets domestiques et assimilés, imposées par la réglementation

Prescriptions spécifiques aux métiers de bouche

Ces prescriptions concernent plus précisément les activités suivantes : restaurants, selfs, traiteurs, charcuteries, poissonneries, boucheries, boulangeries, pâtisseries, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, raffineries d'huiles, etc.

Les établissements dont l'activité génère des graisses et des matières en suspension susceptibles de colmater les canalisations d'eaux usées du réseau d'assainissement doivent mettre en place un bac à graisses avec débourbeur et dégraisseur (collectant les eaux de la cuisine, de nettoyage du matériel et de lavage de l'atelier) dont le modèle et les caractéristiques répondent aux normes en vigueur.

Le rejet des huiles de fritures est formellement interdit dans le réseau d'assainissement.

Les établissements disposant d'une éplucheuse à légumes automatique, doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés avant rejet au réseau d'assainissement. Ceci permettra d'éviter les problèmes de mousse, d'odeurs et de particules dans les réseaux, ainsi que les risques d'intoxication du personnel par des rejets chargés en matières organiques.

Les boulangeries et pâtisseries doivent se munir, selon la taille et la quantité de matières en suspension produites, d'un dégrilleur et/ou débourbeur pour ne pas encombrer puis boucher les réseaux.

Pour les activités nécessitant l'utilisation de sel, le rejet de saumure est interdit au réseau et les eaux de rinçage issues de la salaison, chargées en matières organiques, doivent être diluées (rincer avec une grande quantité d'eau).

Il est également conseillé :

- De refroidir et d'écrémer les graisses dans les marmites de cuisson avant de procéder à leur nettoyage ;
- D'utiliser des paniers dans les bouches d'évacuation au sol pour filtrer les plus grosses matières solides tombées au sol ;
- De récupérer les restes de résidus de nourriture lors de la plonge avant de vidanger l'évier.

Entretien du dispositif de prétraitement :

Pour une efficacité maximale de l'équipement, la procédure d'entretien doit être réalisée de façon régulière et respecter les prescriptions du constructeur.

Pour l'entretien des bacs à graisse par exemple, il est préconisé un nettoyage complet (curage + vidange) par une société spécialisée au moins une fois par an, si le curage est réalisé de façon régulière (c'est-à-dire un cassage manuel de la croûte de graisses en surface une à deux fois par mois) par les utilisateurs.

L'établissement exigera à chaque intervention de l'entreprise chargée de l'entretien du prétraitement, la délivrance d'un certificat d'intervention ainsi qu'un bon d'enlèvement et un bordereau de suivi de ces déchets.

L'établissement est tenu de conserver ces documents justificatifs pendant cinq ans et de les tenir à disposition de la Collectivité.

Prescriptions spécifiques aux pressings et aux laveries

Pressing

Depuis 2002, la majorité des installations de nettoyage à sec sont soumises à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE, et à ce titre, sont dans l'obligation de respecter plusieurs exigences.

Cette réglementation a évolué avec l'arrêté du 31 août 2009.

Pour les installations fonctionnant au perchloroethylene, la problématique vient essentiellement des émanations de ce solvant qui s'avèrent très toxiques si elles sont inhalées.

L'arrêté du 6 décembre 2012 définit les modalités d'élimination progressive de ce solvant. A compter du 1^{er} janvier 2022, aucune machine ne pourra plus utiliser de perchloroethylene.

Concernant le rejet au réseau d'assainissement collectif, la contrainte vient essentiellement du fait que la température de l'eau de refroidissement du condensateur peut dépasser la valeur limite imposée par le règlement du service communautaire d'assainissement collectif et les eaux usées issues du séparateur être potentiellement chargées en solvant.

Il est rappelé que les eaux de température supérieure à 30°C sont interdites dans les réseaux d'eaux usées, ainsi que le déversement d'hydrocarbures (solvants).

De manière générale, pour les établissements fonctionnant encore au perchloroethylene, il est préconisé un nettoyage des filtres, des vidanges et un nettoyage régulier du séparateur, d'utiliser des machines conformes (normes NF et CE) avec double séparateur et un filtre à charbon actif, et de valoriser l'eau chaude produite en la réutilisant pour le lavage des locaux.

Il existe par ailleurs d'autres possibilités de substitution que le nettoyage à sec au perchloroethylene : l'aquanettoyage et le nettoyage à sec avec d'autres solvants.

Quel que soit la technique utilisée, les eaux rejetées au réseau devront se conformer à l'article x du règlement du service d'assainissement collectif, sinon ces eaux seront considérées comme des eaux usées non domestiques et nécessiteront une autorisation de déversement.

Laveries

Pour les laveries, il est conseillé de mettre un dégrilleur en sortie, avant rejet au réseau d'eaux usées, afin de limiter les matières en suspension.

Il est important de vérifier auprès des constructeurs que la température du rejet d'eaux usées des machines soit égale ou inférieure à 30 °C.

Pour les lessives, il est préconisé d'utiliser des produits biodégradables.

Prescriptions spécifiques aux coiffeurs

Les shampoings et les rinçages techniques, ainsi qu'en moindre quantité, les rejets de nettoyage du matériel et les eaux de lavage des sols, peuvent entraîner un risque de dégradation du réseau et d'intoxication du personnel par des rejets corrosifs et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Il est donc important de privilégier l'usage de produits d'origine végétale et biodégradables, en particulier pour les shampoings et sans ammoniac pour les colorations et décolorations.

Afin d'éviter d'encombrer le réseau par des cheveux, il est demandé d'en récupérer la majeure partie avant rejet au réseau d'eaux usées et de les déposer avec les ordures ménagères.

Prescriptions spécifiques aux métiers de la santé (actes de soins dentaires, réalisation de prothèse dentaire, actes de soins vétérinaires, laboratoire d'analyses, pharmacie et réalisation de préparation magistrale)

Selon l'activité et les rejets produits (tels que les rejets du fauteuil dentaire, la réalisation de prothèses dentaires, les rejets de médicaments usages, le lavage de la vaisselle de laboratoire, et les bains de désinfection du matériel médical), cela peut engendrer :

- **Un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,**
- **Un réel risque d'intoxication du personnel par des rejets toxiques (métaux lourds),**
- **et un risque de dysfonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration et de dégradation de la qualité biologique des boues par des rejets toxiques (médicaments).**

Afin d'éviter ces impacts, il est demandé :

- **Que les rejets du fauteuil dentaire se fassent au réseau d'eaux usées après traitement des amalgames dentaires par un séparateur d'amalgame.**
- **Que lors de la réalisation de prothèses dentaires, un bac de décantation soit mis en place au niveau de l'évier.**

Aucun médicament, même liquide, ne devra être rejeté au réseau d'assainissement.

Ils doivent être considérés comme des déchets dangereux et pris en charge par un prestataire agréé.

Les eaux de lavage de la vaisselle de laboratoire pourront être rejetées au réseau d'assainissement mais avant le passage du petit matériel sous l'eau, il est demandé de racler soigneusement les résidus de préparation afin de limiter le rejet de produit chimique à l'évier.

Les bains de désinfection du matériel médical pourront être également rejetés au réseau d'assainissement.

Il est donc demandé d'utiliser des désinfectants de préférence neutre et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.

Prescriptions spécifiques à l'activité de radiographie

Les bains de développement usagés ne doivent pas être rejetés au réseau d'assainissement.

En effet, il s'agit de rejets corrosifs, nocifs et chargés en métaux pouvant provoquer la dégradation du réseau, l'intoxication du personnel et le dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique ainsi qu'une dégradation de la qualité des boues.

Ils devront être traités comme des déchets dangereux et éliminés par un prestataire agréé.

Pour les eaux de rinçage des films, il est conseillé de privilégier les machines à rinçage double, qui ne rejettent que la deuxième eau de rinçage.

Prescriptions spécifiques aux laboratoires des écoles

Lors des travaux pratiques, les mélanges réactionnels et les solutions aqueuses peuvent engendrer, si elles sont rejetées au réseau d'assainissement :

- **Un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,**
- **Un risque de dégradation du réseau par des rejets corrosifs,**
- **Un risque d'intoxication du personnel par des rejets nocifs,**
- **Et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.**

Les mélanges réactionnels ne devront donc pas être rejetés au réseau d'assainissement. Ces mélanges, considérés comme des déchets liquides, devront être triés par type dans des bidons séparés et récupérés par un prestataire agréé.

Seules les solutions aqueuses non dangereuses pourront être rejetées au réseau d'assainissement.

Les eaux de lavage du matériel de laboratoire devront être rejetées à l'évier du laboratoire uniquement si les eaux de rinçage sont non dangereuses. En cas de doute, elles ne devront pas être rejetées.